

P. Nourieur Jaccard

dodis.ch/36716

AUSLANDSCHWEIZERKOMMISSION DER NHG  
COMMISSION DES SUISSES DE L'ÉTRANGER DE LA NSH  
COMMISSIONE DEGLI SVIZZERI DELL'ESTERO DELLA NSE  
Le Président

---

3000 Bern, le 11 septembre 1971 *sch: 14.9.*  
Alpenstrasse 26

an	70	12		a/a
Datum	21.9	1970		25
Visa	✓	h		h
EPD				
No. C. 41. 121.0.				

*gr 20.9*

Monsieur Pierre Graber  
Conseiller fédéral  
Chef du Département politique  
fédéral

3003 Berne

Monsieur le Conseiller fédéral,

En votre qualité de Chef du Département politique, que l'Organisation des Suisses de l'étranger considère comme intermédiaire pour ses relations avec les autres départements et institutions de la Confédération, permettez-moi de vous adresser ces lignes.

Depuis un certain temps des mesures extraordinaires ont été prises afin d'éviter les afflux de devises étrangères dans notre pays et une convention à ce sujet a été stipulée entre la Banque nationale et les autres banques suisses.

Cette convention prévoit l'interdiction d'accorder un intérêt sur les montants nouvellement transférés de l'étranger.

Inquiets du sort des Suisses résidant à l'étranger, nous nous sommes tout de suite occupés de cette question.

Des premiers sondages nous avaient rassurés car un projet d'accord précisait clairement que les avoirs appartenant à des ressortissants suisses domiciliés à l'étranger n'étaient pas considérés comme fonds étrangers.

Nous avons toutefois appris tout récemment que les restrictions introduites entretemps allaient également être appliquées aux Suisses de l'étranger tout en se basant sur le texte de la convention du 2 septembre.

L'Organisation des Suisses de l'étranger est déçue qu'on frappe nos compatriotes d'une telle mesure qu'ils pourraient considérer discriminatoire et qui ne correspond pas à la teneur de l'art. 45bis de notre constitution.

Un cas analogue s'est déjà présenté - peu avant l'acceptation du dit article constitutionnel - et précisément lorsqu'il s'agissait d'appliquer un régime plus strict dans le domaine des ventes de terrains à des personnes résidant à l'étranger.

A cette occasion notre Organisation put obtenir l'annulement de ces dispositions vis-à-vis des Suisses de l'étranger.

Je vous saurais gré si vous pouviez examiner cette question et en vous remerciant à l'avance de votre bienveillance je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

*Louis Guisan*  
Louis Guisan